



**Arrêté 2014-19 relatif à la constitution de la commission ad hoc  
Commission scientifique pour la recherche**

Le directeur du Centre Universitaire de Mayotte

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte ;
- Vu le préambule du projet d'établissement 2012/2016 précisant qu'il sera nécessaire d'adapter les propositions formulées aux évolutions du centre et à la politique que son équipe de direction façonnera progressivement ;
- Vu le chapitre III du projet d'établissement relatif à la construction d'une politique de recherche adaptée et s'inscrivant dans une complémentarité régionale ;

**ARRETE**

**Article 1**

Est constituée une commission scientifique pour la recherche afin de conseiller et d'assister par ses avis et ses recommandations le Directeur du CUFR de manière prospective sur les orientations des politiques de recherche, ainsi que sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de recherche de l'établissement.

La commission scientifique a pour mission de présenter un programme de recherche interdisciplinaire, dans le cadre de la préparation du prochain projet d'établissement 2017/2021.

**Article 2**

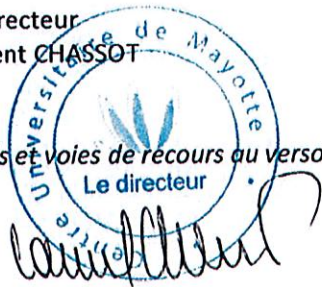
La commission est composée de 15 membres, dont son président, désignés par le Directeur du CUFR :

- 6 enseignants représentant les filières Droit / AES, LSH, GBE/MIPS ;
- 6 personnalités extérieures qualifiées ;
- 3 personnels administratifs du CUFR.

Fait à Dombéni, le 16 mai 2014.

Le Directeur  
Laurent CHASSOT

Délais et voies de recours au verso



## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant le responsable de la décision de rejet,
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de trois mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet interviendrait dans un délai de trois mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de cinq mois à compter de la date du présent avis - vous disposeriez à nouveau d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.